

**N° 4955<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

## **PROJET DE LOI**

portant modification

- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglémentant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

sur le projet de loi et

- le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques;
- le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure des saisies-arrêts et des cessions sur les prestations périodiques;
- le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglémentant l'accès au notariat; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation; de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage

(8.11.2002)

Par lettre en date du 8 juillet 2002, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi sous rubrique ainsi que des projets de règlement grand-ducal y afférents.

Notre chambre félicite le gouvernement d'avoir légiféré en la matière, mais se doit néanmoins de formuler deux observations de principe:

1. La première tranche – ayant pour limite inférieure la valeur 0 et comme limite supérieure le montant du RMG – doit être incessible et insaisissable!

Bien que notre chambre accueille favorablement l'initiative du gouvernement d'avoir pris comme référence le RMG pour la répartition des 5 tranches de saisissabilité et de cessibilité, elle ne peut cependant accepter que la première tranche soit saisissable et cessible jusqu'à concurrence de 5% alors que le revenu correspondant à la première tranche est destiné à garantir, tout au plus, le minimum pécuniaire indispensable pour vivre, ou disons plutôt, pour survivre.

Voilà pourquoi notre chambre juge incohérent et illogique le fait de pouvoir grever d'une saisie ou d'une cession le revenu minimum garanti et, *a fortiori*, tout revenu qui se situe en deçà de ce seuil. Elle exige que la première tranche soit insaisissable et incessible.

2. Toute prestation périodique doit pouvoir être saisissable et cessible, dans les limites prévues par la loi et sous réserve de l'insaisissabilité et de l'incessibilité de la première tranche.

Notre chambre est d'avis que toute prestation périodique, de quelle que nature qu'elle soit, doit pouvoir faire l'objet d'une saisie ou d'une cession dans les limites prévues par la loi.

Elle ne peut suivre la façon de procéder du gouvernement qui consiste à exclure du champ d'application de la loi – sans fournir la moindre explication – certaines indemnités comme l'indemnité de stage pour la profession d'avocat et de notariat, l'aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ainsi que les indemnités d'apprentissage alors que d'autres, comme par exemple l'indemnité de congé parental ou l'indemnité de chômage, peuvent être saisies et cédées.

Sur d'autres indemnités comme celles versées par l'employeur dans le cadre d'un contrat d'auxiliaire temporaire ou d'un stage d'insertion, le texte n'en souffle mot.

Pour garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires de prestations périodiques, notre chambre revendique que toute prestation périodique doive pouvoir faire l'objet d'une saisie et d'une cession dans les limites prévues par la loi et sous réserve de l'insaisissabilité et de l'incessibilité de la première tranche. Il y a lieu par conséquent de modifier l'article 1 du projet de loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les saisies et cessions des prestations périodiques et de supprimer le projet de règlement grand-ducal excluant du champ d'application de la loi l'indemnité de stage pour la profession d'avocat et de notariat, l'aide financière pour les médecins en voie de spécialisation et l'indemnité d'apprentissage.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal susénoncés.

Luxembourg, le 8 novembre 2002

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI